

19-12-2005 15:24 DE  
01 46 49 33 59 ME SEBAN

A CANDELA P.05/08  
14:39:10 19-12-2005

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

cb

**N°0500230**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Préfet de l'Allier**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Lamontagne  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand**

**M. Drouet  
Commissaire du gouvernement**

**(1ère Chambre)**

**Audience du 22 novembre 2005  
Lecture du 6 décembre 2005**

**135-02-01-02-01-02-03**

Vu le *déféré* enregistré le 11 février 2005, présenté par le préfet de l'Allier ; le préfet de l'Allier demande au Tribunal d'annuler la délibération du conseil municipal de la commune de Bellanves en date du 14 décembre 2004 rejetant la demande du sous-préfet de Montluçon l'invitant à rapporter la délibération du 26 octobre 2004 déclarant le territoire de la commune « hors zone AGCS » ;

Vu la délibération attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), et notamment son annexe I B ;

Vu la loi n° 94-1137 du 28 décembre 1994 et le décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant autorisation de ratifier et publication de l'accord instituant l'OMC ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

19-12-2005 15:24 DE  
07 43 48 33 39 ME SEBANA CANDELA  
14:38:33

P. 05/08

18-12-2005

077

N°0500230

2

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 22 novembre 2005 :

- le rapport de M. Lamontagne, rapporteur ;
- les observations de Me Vasseur, substituant Me Seban, avocat de la commune de Bellenaves ;
- et les conclusions de M. Drouet, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la commune de Bellenaves

Considérant que par délibération en date du 26 octobre 2004, le conseil municipal de la commune de Bellenaves a décidé de « déclarer son territoire zone hors AGCS et demand[é] un moratoire sur les négociations en cours » ; qu'en réponse à un courrier du sous-préfet de Montluçon en date du 23 novembre 2003 lui demandant de « substituer un simple vœu au dispositif litigieux de sa délibération », le conseil municipal a décidé, par une nouvelle délibération en date du 14 décembre 2004, le maintien de sa délibération précédente ; que pour demander l'annulation de cette dernière délibération le préfet de l'Allier soutient que le conseil municipal ne pouvait exclure la commune du champ d'application d'un traité, en vertu des dispositions combinées des articles 72 et 55 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. » ; qu'en application de ces dispositions, le conseil municipal d'une commune a la possibilité d'émettre des vœux ou d'effectuer des proclamations à caractère politique, à la seule condition que ceux-ci portent sur un objet d'intérêt local ; qu'en revanche, le conseil municipal est incompétent pour s'opposer à l'application sur le territoire de la commune d'un engagement international régulièrement signé et ratifié par la France ;

Considérant que l'accord général sur le commerce des services (AGCS), qui constitue l'annexe I B de l'accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995 à la suite de l'autorisation de ratification accordée par la loi n° 94-1137 du 28 décembre 1994 et publié par le décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995, stipule un certain nombre de règles immédiatement opposables, les obligations générales, et constitue en outre un cadre pour la conduite de négociations obligatoires en vue de l'élaboration de règles techniques sectorielles permettant le développement des échanges internationaux de services, les engagements spécifiques ; que l'article I-3.a) stipule que les mesures affectant les échanges de services que ce traité entend réglementer « s'entendent des mesures prises par : i) des gouvernements centraux, régionaux ou locaux et ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des gouvernements ou administrations centraux, régionaux ou locaux ; » ; qu'en application des stipulations de l'article

19-12-2005 15:25 DE

A CANDELA

P.07/08

N°0500230

3

19, des cycles de négociation sont engagés concernant 160 secteurs de services tels que le tourisme, la fourniture d'électricité, la distribution d'eau, la gestion des déchets ou les services publics de proximité ; que les dispositions issues de ces négociations sont de nature à exercer une influence sur les modalités d'organisation de certains services qui relèvent, en application de la loi nationale, de la compétence des communes, et en particulier de limiter les possibilités pour celles-ci d'intervenir dans le financement de ces services ou de les assurer en régie ; que par suite, ces négociations présentent, dans cette mesure, un intérêt local au sens des dispositions ci-dessus rappelées de l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de ce qui précède que le conseil municipal de Bellenaves n'a pas excédé sa compétence en émettant un vœu demandant, par la délibération contestée, un moratoire sur les négociations en cours dans le cadre de l'AGCS ;

Considérant, en second lieu, que la déclaration du conseil municipal proclamant la commune de Bellenaves « hors zone AGCS », qui reprend un slogan utilisé par de nombreuses collectivités territoriales, ne peut être regardée que comme constituant une proclamation, dépourvue de toute portée normative et ne faisant obstacle à aucune disposition conventionnelle, législative ou réglementaire ; que par suite, il ne résulte pas de ce qui précède que le conseil municipal aurait excédé les compétences qui lui sont attribuées par la loi en application des dispositions de l'article 72 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le préfet de l'Allier n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération qu'il conteste ;

#### DECIDE :

Article 1er : La requête du préfet de l'Allier est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié au préfet de l'Allier et à la commune de Bellenaves.

Délibéré après l'audience du 22 novembre 2005, à laquelle siégeaient :

M. Jullien, président,  
M. Lamontagne, premier conseiller,  
M. Tixier, conseiller,

14:40:33 18-12-2005

N°0500230

4

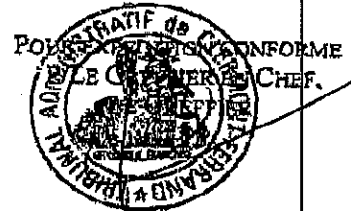
Tu en audience publique le 6 décembre 2005.

Le rapporteur,  
signé : F. LAMONTAGNE

Le président,  
signé : G. JULLIEN

Le greffier,  
signé : C. LAPIERRE

La République mande et ordonne au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



TOTAL PAGE(S) 08